**Projet de loi 6595 relative à la fondation patrimoniale et portant modification:**

**– de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l’impôt sur le revenu;**

**– de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l’impôt sur la fortune;**

**– de la loi modifiée du 1er décembre 1936 sur l’impôt commercial;**

**– de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés;**

**– de la loi modifiée d’adaptation fiscale du 16 octobre 1934**

**– de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**

Le projet de loi a poure objet d’introduire en droit luxembourgeois un moyen financier de type orphelin, appelé *« fondation patrimoniale »*. Ce produit de structuration et de planification patrimoniale et successorale s’ajoute aux véhicules sociétaires ou contractuels existants, comme par exemple les contrats fiduciaires ou les contrats d’assurances. Déjà connue dans de nombreuses juridictions telles que l’Allemagne, l’Autriche, la Belgique, les Pays-Bas et la Suisse, l’institution de la fondation patrimoniale figurera ainsi également parmi la gamme des instruments juridiques luxembourgeois.

Le projet de loi s’inscrit dans la volonté du gouvernement, indiquée dans le programme gouvernemental, de prendre « *les mesures nécessaires pour pérenniser et développer les activités du secteur financier dans l’intérêt et au service de notre pays et de ses citoyens*». Déjà en position compétitive dans ce domaine, le Luxembourg bénéficiera ainsi d’un développement encore plus poussé des activités dites de*« private banking »*. Le projet contribuera à consolider la position de la place financière du Grand-Duché comme un centre d’excellence pour la gestion de patrimoines familiaux.

Ce véhicule répond en effet à un besoin grandissant de la clientèle privée appréciant la cohésion de leur patrimoine et la continuité de la gestion de leur entreprise. En outre, la fondation patrimoniale ajoutera une dimension européenne aux structures nationales existantes, dans la mesure où elle s’adresse principalement aux entrepreneurs et familles opérant ou vivant quotidiennement à une échelle transfrontalière.

Les caractéristiques de la fondation patrimoniale sont telles qu’elle est un instrument réservé à des personnes physiques ou à des entités patrimoniales ayant comme objet l’administration d’un patrimoine privé et qu’elle ne pourra donc exercer ni d’activité commerciale, industrielle ou agricole, ni de profession libérale. Elle a pour objet la gestion et l’administration d’un patrimoine au profit d’un ou de plusieurs bénéficiaires ou au profit d’un ou de plusieurs buts, autres que ceux réservés aux fondations sans but lucratif. Il n’est pas interdit pour autant à la fondation patrimoniale d’avoir accessoirement des activités charitables et non lucratives, mais elle ne doit pas être constituée dans un but réservé aux fondations sans but lucratif.

Ainsi, par exemple, la promotion d’œuvres d’art en général serait du ressort d’une fondation sans but lucratif. La sauvegarde d’une collection particulière faisant partie d’un patrimoine privé par contre serait du ressort de la fondation patrimoniale. Enfin, la fondation patrimoniale n’est pas soumise au contrôle du Ministre de la Justice.

**Particularités de la fondation patrimoniale**

Si les dispositions régissant la fondation patrimoniale s’inspirent dans une large mesure de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et plus particulièrement de celles applicables aux sociétés anonymes, la différence fondamentale par rapport aux sociétés est que la fondation patrimoniale est une structure orpheline, donc qui n’a pas d’actionnaires, d’associés ou de membres. Cette caractéristique a des répercussions au niveau de la transmission successorale: alors que les actions ou les parts d’une société restent dans le patrimoine des défunts, les dotations en capital d’une fondation patrimoniale sont considérées comme sorties du patrimoine du fondateur de son vivant.

**Régime fiscal applicable**

Le projet de loi définit le régime fiscal auquel sont assujetties les fondations patrimoniales. En matière d’impôts indirects, il est notamment proposé d’introduire un droit d’enregistrement proportionnel spécifique dont les taux s’inspirent de ceux prévus actuellement en matière de droits de succession afin d’éviter une disparité de traitement entre des personnes dont le patrimoine entier tombe au moment de leur décès dans la succession et des personnes qui ont choisi de faire entrer de leur vivant une partie de leur patrimoine dans une fondation patrimoniale. Il s’en suit que le droit d’enregistrement spécifique devient exigible sur l’actif net de la fondation patrimoniale au moment du décès du fondateur. Il y a lieu de noter que cet actif se réduit à l’actif immobilier situé au Luxembourg en cas du décès d’un fondateur ayant habité à l’étranger. L’entrée de biens meubles ou immeubles dans la fondation patrimoniale ne donne lieu qu’à la perception du droit fixe d’enregistrement. Concernant la sortie de biens, elle est imposée en tant que donation à condition qu’elle se fasse du vivant du fondateur: le régime commun actuellement prévu en matière de droits de donation s’applique dans ce cas.

En matière d’impôts directs, le projet de loi établit la fondation patrimoniale en tant que sujet fiscal autonome distinct du fondateur ou de ses ayants droit, des bénéficiaires ou des administrateurs.

**Transparence garantie**

Le législateur luxembourgeois a porté une attention toute particulière à rendre la fondation patrimoniale conforme aux exigences du Groupe d’action financière (GAFI) et du Forum mondial sur la transparence et l’échange de renseignements à des fins fiscales. Le projet de loi sous rubrique contient ainsi des obligations précises concernant l’identification des bénéficiaires effectifs des fondations patrimoniales, la disponibilité et la conservation des informations relatives à cette identification et des documents comptables ainsi que la coopération avec les autorités compétentes. Le projet de loi tient compte des exigences contenues dans les Recommandations révisées adoptées par la Plénière du GAFI au mois de février 2012, tendant notamment à améliorer la transparence des personnes morales (recommandation numéro 24).